

Dans le même ordre d'idées, on pourrait enlever aux préfets les droits que leur confèrent les art. 605 à 607, 611 à 613 du Code d'instruction criminelle, pour les donner aux procureurs généraux et sous leurs ordres aux procureurs de la République. Il ne faudrait pourtant pas aller jusqu'à priver de tout droit l'autorité administrative: il serait bon de maintenir aux préfets le droit, et même l'obligation, de visiter les prisons à des époques déterminées, de leur donner de droit une place dans les commissions de surveillance; ils devraient en outre pouvoir transmettre directement leurs observations au Garde des Sceaux.

Ils continueraient de même à représenter l'Administration pénitentiaire auprès des départements et ils correspondraient à cet effet avec le ministre de la Justice, comme ils correspondent avec le ministre de l'Instruction publique pour les lycées et collèges, avec celui de la Guerre pour les casernes, celui des Travaux publics pour les chemins de fer d'intérêt local, etc.

Enfin l'Administration pénitentiaire proprement dite conserverait ses cadres et son organisation, sauf à souhaiter que tout le personnel, même les gardiens, soit nommé par le pouvoir central et il conviendrait d'abroger l'art. 606 C. instr. crim. qui accorde le droit de nomination des gardiens au préfet.

Au surplus nous ne voulons pas entrer dans plus de détails; par ces quelques lignes, dans cette ébauche, nous avons simplement voulu poser le problème, et il y aura bien d'autres questions à mettre à l'étude, telles que la réorganisation des commissions de surveillance, l'élargissement du Conseil supérieur des prisons, etc.

Ces explications suffisent, toutefois, à montrer que, pour répondre aux vœux de la plupart de ceux qui ont préconisé le rattachement, tout n'est pas terminé par sa réalisation à l'aide d'un transfert pur et simple. A cet égard et pour cette étude, le Gouvernement trouvera dans la Société générale des prisons tout à la fois des compétences et des bonnes volontés.

Joseph MAGNOL.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES FANTAISIES DU JURY PARISIEN. — ACQUITTEMENT D'UNE FEMME QUI A TUÉ SON JEUNE ENFANT.

Le jury de la Seine exagère décidément!

Le 18 mars, comparaisait devant la Cour d'assises une femme dont voici la simple histoire. Elle se nommait Jeanne Harnay et, il y a un peu moins de deux ans, avait mis au monde un enfant naturel, qu'elle confia à des paysans de l'Orne. D'abord elle se mit elle-même nourrice chez de riches bourgeois; puis elle entra dans un restaurant comme fille de service, et là fit la connaissance d'un chauffeur d'automobile avec lequel elle se fiança. Tout allait selon son désir, lorsque la paysanne de l'Orne, qu'elle avait cessé de payer, lui rapporta son bébé. Cela contrariait singulièrement ses projets, et voici ce qu'elle trouva de mieux pour se tirer de ce pas difficile. Elle raconta à ses maîtres que cet enfant était celui d'une cousine, qui habitait Ivry, et à laquelle elle le conduirait le lendemain. En effet, le jour suivant, elle partit tenant le bébé dans ses bras; mais elle se dirigea tout droit vers le pont du chemin de fer de Choisy, du haut duquel elle jeta le pauvre petit dans l'eau.

A l'audience elle ne nie rien, et sa défense n'est pas compliquée. Elle soutient seulement que l'enfant qu'elle a noyé n'était pas le sien. « J'avais donné, dit-elle, à la nourrice un enfant fort; elle m'a rendu un enfant chétif. »

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement et il faudrait être un peu naïf pour s'en étonner. Considérez, en effet, quel beau drame de l'Ambigu on lui donnait à juger. Sur l'affiche, cela pourrait avoir pour titre *l'Obstacle*. D'abord, un prologue: la pauvre fille séduite par un vieux bourgeois qui lui promet des toilettes et des bijoux et qui l'abandonne lâchement dès qu'il l'a rendue mère. Ici quelques déclamations bien senties sur la force des préjugés sociaux et l'imperfection de nos codes, œuvre du monstrueux égoïsme masculin. Cette misérable abandonnée se voit contrainte par la misère de se séparer de l'enfant qu'elle adore et de le confier, le cœur gros de larmes, à une étrangère pour donner son propre lait au fils d'une bourgeoise,

au luxe insultant : nouvelles déclamations sur les remplaçantes. Mais cette pauvre femme, après tant de souffrances endurées, connaît enfin le bonheur. Elle a rencontré un brave garçon, fils du peuple, un chauffeur d'automobile qui s'est épris d'elle. Elle-même a compris cet amour et l'a partagé. Cet amour, ce mariage, c'est la réhabilitation de la faute passée, l'oubli des sombres heures. Mais voici l'obstacle qui surgit tout à coup, l'enfant qui révélera le passé à l'être aimé. C'est le déshonneur à ses yeux, la perte de toutes les espérances ! Alors, affolée de douleur et de honte, la tête perdue, la misérable, créature s'enfuit emportant le bébé dans ses bras. Au dernier tableau, enfin, la scène représente le pont de Choisy. Dans un monologue propre à tirer des larmes de tous les yeux, elle dit comment elle doit choisir entre son amour maternel et son amour pour le chauffeur d'automobile. Elle couvre l'enfant de ses larmes et de ses baisers. Mais la folie envahit son pauvre cerveau : cet enfant est-il bien le sien ? Non, c'est impossible. La providence ne peut pas vouloir qu'elle sacrifie le fruit de ses entrailles. Elle précipite le petit dans la rivière et tombe évanouie. Trémolos à l'orchestre. Rideau.

Et vous voulez que des jurés parisiens condamnent cette femme-là ! Vous n'y songez pas ! Leur devoir était de donner une leçon à la société, et ils n'y ont pas manqué.

Notez, d'ailleurs, que ce sont ces mêmes jurés qui ont protesté, avec l'énergie que vous savez, contre les grâces systématiques qui supprimaient pratiquement la peine de mort. Ce sont eux qui réclamaient hier des lois plus sévères pour protéger les enfants martyrs. Ce sont eux qui demandaient, dans une pétition fortement motivée, le rétablissement des châtimens corporels parce que les crimes contre les personnes se multiplient d'une manière qu'ils jugent très inquiétante pour la sécurité publique. Attaquer un bourgeois qui rentre chez lui le soir, à une heure très tardive, et qui souvent a accosté la fille d'un souteneur, cela mérite l'échafaud ou, tout au moins, les étrivières. Mais jeter par-dessus le parapet d'un pont un pauvre bébé de dix-huit mois, cela n'a aucune importance sociale.

Le croira-t-on ? le verdict qui acquittait cette abominable mégère n'a pas été accueilli par les applaudissements traditionnels du parterre de la Cour d'assises. L'accusée a été huée et les jurés sifflés. La conscience publique, cette fois, s'est soulevée, et les journaux ont protesté contre ce qu'ils appellent une scandaleuse impunité. Quelques-uns naturellement en prennent texte pour critiquer l'institution du jury et pour en demander la suppression.

Cette conclusion simpliste n'est pas à coup sûr justifiée. Sans doute,

ce verdict est absurde et lamentable. Cette mère qui froidement, avec une préméditation indéniable, a tué son enfant parce qu'il gênait ses projets de mariage ; cette femme qui ne trouve d'autre raison que de méconnaître son bébé, n'a aucune excuse. On ne peut pas même invoquer pour elle les motifs qu'on donne d'ordinaire pour excuser les infanticides. La crainte du déshonneur n'a eu aucune part dans sa résolution. Mais la responsabilité de ce verdict n'incombe pas seulement aux jurés qui l'ont rendu ; elle remonte à ceux qui, par le théâtre, le livre et le journal, ont, depuis des années, justifié le crime par la passion ; à ceux qui, par ces redoutables paradoxes, ont corrompu le bon sens et détruit toute morale sociale et toute idée de devoir. Le véritable remède aux verdicts comme ceux-là, serait de mieux choisir les jurés et dans des milieux plus conscients de la nécessité de la répression exemplaire. Si on cherchait bien, on les trouverait aisément.

#### POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES (suite).

M. l'abbé Molin avait organisé, à Lyon, dans l'église de Saint-Martin d'Aunay, un sermon de charité au profit des œuvres d'Orient. Ce sermon devait être suivi d'un salut solennel, que présiderait un évêque, et une société chorale avait promis de faire entendre des chants liturgiques pendant la cérémonie. Le public avait été convié à cette cérémonie religieuse et tout le monde avait pu pénétrer librement dans l'église ; on avait seulement réservé un certain nombre de chaises où on ne pouvait trouver place qu'avec des cartes.

Vous estimerez, sans doute, que ce prêtre ne faisait ainsi rien de bien coupable. La cérémonie avait un caractère essentiellement religieux, sans aucun mélange d'idées politiques. Le but poursuivi ne paraît pas non plus très répréhensible, puisqu'il s'agissait d'œuvres qui, en Orient, de l'aveu de tous, contribuent puissamment à maintenir l'influence française.

Mais la société chorale n'était peut-être pas sans couleur politique, et il n'est pas tout à fait interdit de penser que ceux qui la composent ne jouissent pas d'une excellente réputation électorale. Qui sait ? M. l'abbé Molin n'est peut-être pas lui-même un radical-socialiste d'une réputation solidement établie. Ce qui est certain, c'est que cet abbé fut traduit devant le tribunal de simple police.

Sous quelle qualification ? Voilà le beau !

Le 30 octobre 1851, M. le préfet du Rhône avait pris un arrêté portant défense de donner des bals, concerts ou autres fêtes dans des

lieux publics, sans autorisation préalable. C'est cet arrêté qu'on prétendit que l'abbé Molin avait violé, et vous comprenez bien tout le sel de cette aimable plaisanterie. On donnait ainsi spirituellement à entendre que ce prêtre avait organisé dans son église une sorte de café chantant, une manière de bal musette. On lui causait dans tous les cas les ennuis très réels de comparaître en justice pour se défendre contre cette inepte accusation.

Enfin on avait le légitime espoir de faire condamner « ce calotin ».

Cet espoir, du moins, a été trompé. Le juge de simple police a acquitté M. l'abbé Molin, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cette décision par le ministère public. Il paraît certain, en effet que le préfet du Rhône, en prenant son arrêté en 1851, n'avait pas entendu soumettre les sermons de charité à une autorisation préalable, et la Cour de cassation a jugé, avec infiniment de raison, que la cérémonie, étant essentiellement religieuse, ne rentrait pas dans les catégories des concerts ou autres fêtes prévus par cet arrêté.

Cet arrêt, en date du 5 novembre 1910, vient d'être publié par le *Bulletin criminel*, car cet organe officiel continue à paraître sans précipitation. Mais, puisqu'on le fait sans hâte, on pourrait, au moins, en surveiller l'impression. Le texte de l'arrêt, tel qu'il se trouve dans ce bulletin, qualifie le prévenu de ministre *des cultes*. Nous savons que la chambre criminelle ne veut plus entendre parler de curés. Soit! Mais, tout de même, il faut bien reconnaître que lesdits curés ne pratiquent qu'un seul culte et non plusieurs. M. l'abbé Molin est ministre du culte catholique seulement. Nous ne connaissons qu'un ministre *des cultes* et il n'est pas curé du tout; il fait partie du cabinet qui nous gouverne et est actuellement, sauf erreur, M. Monis. De même, on ne doit pas écrire « dans la catégorie des concerts et autres fêtes prévues », il faut dire « concerts et fêtes prévus » parce que lorsqu'un adjectif est gouverné par deux substantifs de genres différents il s'accorde avec le masculin, lequel, disait autrefois la grammaire, est plus noble que le féminin! Le Bulletin sort, vous le savez, des presses de l'Imprimerie Nationale!

#### LE MONOPOLE DES TABACS.

Il serait vraiment injuste de reprocher aux tribunaux de défendre avec mollesse les différents monopoles que l'État s'est constitué pour la perception des impôts indirects. Nous avons plusieurs fois eu l'occasion de rapporter, dans cette chronique, les décisions relatives au

monopole des postes, et de montrer qu'on n'a pas le droit de faire porter ses lettres par son cocher. Voici deux exemples qui montreront que le monopole des tabacs n'est pas moins bien garanti et protégé par la jurisprudence de la 8<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de la Seine.

Une dame Levillain, née Coucheman, fabriquait des cigares et des cigarettes... en écorce de graines de cacao! Pour ce fait, elle a été poursuivie et condamnée, car elle a contrevenu à l'art. 5 de la loi du 12 février 1835 qui déclare les dispositions de la loi du 28 avril 1816 applicables « à la fabrication, à la circulation et à la vente de tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac ».

Ce n'est pas que M<sup>me</sup> Levillain paraisse se faire aucune illusion sur la qualité de la marchandise qu'elle débite ainsi à ses clients, car elle a fait plaider par son défenseur que ses produits étaient exécrables au goût (oh combien!) et qu'on ne pouvait véritablement pas considérer ces rognures de cacao comme un véritable tabac, ni même comme un tabac factice. Elle ne les vend pas comme du tabac, mais pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire pour du cacao. Ces prétendus cigares, ces fallacieuses cigarettes sont exclusivement réservées à l'usage des enfants, aucun adulte n'en pouvant supporter le parfum nauséabond. C'est, en réalité, un jouet pour les jeunes gosses qui veulent imiter leur papa en brûlant quelque chose qui sent mauvais. L'expérience apprend que les mamans les plus sévères sur le tabac permettent cet étrange produit. Tant il est vrai que l'esprit humain est plein de contradictions étranges et inexplicables.

M<sup>me</sup> Levillain affirmait encore, et par surcroît, que ses cigares et cigarettes étaient difficiles à fumer, qu'ils s'allumaient mal, s'éteignaient souvent et brûlaient très péniblement. Mais cette raison était manifestement plus faible, car tous les fumeurs conviendront que ce n'était pas là une différence, mais bien plutôt une ressemblance avec le tabac officiel et authentique de la régie.

Quoi qu'il en soit, M<sup>me</sup> Levillain a été condamnée, et le tribunal de la Seine a ainsi conformé sa décision à la jurisprudence la mieux établie de la Cour de cassation. On sait, en effet, qu'elle a décidé que les cigares fabriqués avec des feuilles d'eucalyptus devaient être considérés comme faits avec du tabac factice. Mais il y a plus : le 14 novembre 1902, la Cour suprême avait expressément jugé que des cigarettes, renfermant sous une enveloppe couleur jus de tabac une certaine quantité de graines de cacao, tombait sous le coup de la loi de 1835, et qu'un tribunal avait en conséquence violé cette loi en

refusant de condamner celui qui avait vendu lesdites cigarettes sous prétexte qu'elles étaient destinées à servir de jouets aux enfants et à leur donner l'illusion du tabac, et qu'elles n'étaient pas, à raison de leur valeur, de nature à faire concurrence au monopole de l'État.

Ce premier jugement ne nous apprendrait donc rien de bien nouveau s'il ne contenait quelques renseignements curieux sur l'importance du commerce de la prévenue. Écoutez cette petite statistique : M<sup>me</sup> Levillain a fabriqué 1.449.727 cigares, 3.451.219 cigarettes et 500.781 paquets carrés, imitant ceux de 40 grammes des manufactures de l'État. En tout, 11.752 kilogrammes de son tabac factice ! Elle occupait quinze ouvrières pour fabriquer sa marchandise.

Notez d'ailleurs que M<sup>me</sup> Levillain ne vend pas cette marchandise à vil prix. Si elle concurrence la régie, ce n'est pas en livrant sa drogue à bon marché. Tandis que l'État donne pour 50 centimes un paquet de tabac, elle demandait 75 centimes pour le sien rempli de cacao.

La morale de ceci est que les enfants sont, aujourd'hui, bien mal élevés et bien mal surveillés, sans compter que fumer ce produit ne doit pas être beaucoup plus sain pour eux que l'usage du tabac. Mais, après tout, n'y a-t-il bien que les enfants qui fument ce tabac factice ? Je ne l'affirmerais pas ! La sottise humaine réserve toujours des surprises nouvelles.

M<sup>me</sup> Levillain est, vous venez de le voir, à la tête d'un commerce important. Athanase Roger était un industriel de moindre envergure. Il est proprement (si j'ose m'exprimer ainsi) ramasseur de mégots. Son métier consiste à collectionner les bouts de cigares et de cigarettes sur la voie publique, et, après leur avoir fait subir une préparation convenable, à vendre ce tabac aux amateurs, à des prix très inférieurs à ceux de la régie. Ne croyez pas cependant qu'Athanase Roger soit un mégotier tout à fait sans importance. Il a avoué à l'audience qu'il ne ramasse pas lui-même les vieux bouts de cigares. Il a des employés pour cette besogne fatigante et rude. Il les paie soit à la journée soit à la pièce. Pour lui, il se contente de préparer le tabac et de le débiter à ses clients. Le jour où on lui dressa procès-verbal, il était porteur de dix-huit paquets de 20 grammes de scaferlati ordinaire (ainsi s'exprime ledit procès-verbal) et on trouva à son domicile 9 kilogrammes de cette marchandise. Enfin, et pour dire toute la vérité, Athanase Roger nous apparaît comme un patron, et nul doute qu'il exploite ses ouvriers, lesquels courent Paris tout entier pour lui rapporter les mégots.

La régie ne pouvait supporter d'une âme calme une pareille

atteinte à son monopole. Elle a donc traduit cedit Athanase Roger devant le tribunal correctionnel.

Voici comment il s'est défendu.

« Messieurs les juges, a-t-il dit, la régie a déjà vendu le tabac que je débite; est-il juste qu'elle empêche le pauvre monde de fumer tout ce qu'elle vend si cher ? Des gens riches jettent sur le trottoir leurs bouts de cigare, mais ils l'ont payé et sont bien libres de les abandonner aux miséreux. Non seulement l'État exige des prix exorbitants de son mauvais tabac, mais il a la prétention d'empêcher ses acheteurs de donner ce tabac aux ramasseurs de mégots quand il a cessé de plaire. Cette prétention est intolérable. Mais ce n'est pas tout. Le commerce que j'exerce très loyalement, car je donne toujours le poids que j'annonce et je ne mets aucune bûche dans mon scaferlati, ce commerce est licite. Dans la discussion d'une loi de finance, on a reconnu à la tribune de la Chambre des députés qu'on tolérerait les mégotiers, et cette tolérance est généralement acceptée en pratique. Pourquoi la régie en veut-elle user autrement avec moi et pourquoi me poursuit-elle avec cette rigueur ? Enfin j'ai soixante-dix ans sonnés et bien sonnés; je gagne dans mon métier de 25 à 30 sous par jour. C'est peu au prix actuel de la vie et à une époque où tous les loyers augmentent, comme vous savez. Mais je m'en contente et ne demande rien de plus. L'expérience de la vie m'a enseigné à me contenter de peu, et le philosophe méprise la richesse. Je vis libre et je suis heureux sans faire mal à personne; qu'on me laisse donc en paix continuer mon métier de mégotier. Si je cause quelque préjudice à l'État en revendant le tabac qu'il a vendu lui-même une première fois, je lui coûterais bien plus cher si je lui demandais de m'hospitaliser ou de me faire des rentes, comme il le doit, vu mon grand âge. Mais je ne lui demande rien sinon de me f...iche la paix. » Mais cette défense n'a eu aucun succès. Athanase Roger a été condamné à 200 francs d'amende avec sursis, et à 600 francs de dommages et intérêts envers la régie.

#### HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

La Cour de Douai vient de rendre un arrêt intéressant en matière d'homicide par imprudence. Voici l'espèce. Un individu, nommé Demollé, qui demeurait à Erquinghem-sur-la-Lys, avait été examiné par des médecins qui, ne le jugeant pas sain d'esprit, avaient conclu à la nécessité de l'interner dans une maison de santé. Quelques jours après, une voiture de l'asile d'Armentières vint pour le chercher.

Mais Demolle protesta avec la dernière énergie, ameuta les voisins et les passants, se prétendit victime d'une tentative de séquestration arbitraire, si bien que le maire dut intervenir. Finalement, un cousin de ce malade, qui est boucher à Erquinghem, et qui avait pris son parti, offrit de se charger de lui et obtint du maire qu'on le lui confiât.

Quelques jours après, M. Demolle fut examiné à Roubaix par de nouveaux médecins qui le trouvèrent parfaitement sain d'esprit, tant il est vrai que la médecine mentale n'a rien d'une science exacte.

Or, M. Demolle était bien aliéné, et ce sont les premiers médecins qui avaient bien apprécié son cas. En effet, quelques jours après, on le trouvait sur la place de Roubaix, tête nue, l'œil hagard, et les vêtements en lambeaux. Comme il faisait très froid, le malheureux contracta une congestion pulmonaire à laquelle il succomba.

Alors M<sup>me</sup> Demolle, qui avait vu sa demande d'internement rendue inexécutable par les événements que nous venons de relater, actionna le cousin, qui s'était chargé du malade, devant le tribunal correctionnel de Lille pour s'entendre déclarer convaincu d'homicide par imprudence et, pour réparation, être condamné aux peines portées par l'art. 319 C. pén. et en 5.000 francs de dommages et intérêts.

Le tribunal de Lille accueillit cette prévention, malgré les conclusions contraires du ministère public, et condamna le cousin à 200 francs d'amende et à 1.000 francs de dommages et intérêts. Mais la Cour de Douai a réformé ce jugement et a renvoyé purement et simplement le prévenu des fins de la poursuite.

Il s'agit, dans cette affaire, beaucoup plus d'une question de fait que d'une question de droit. Sans doute, dans ses arrêts les plus récents, la Cour de cassation semble se reconnaître le droit de contrôler l'appréciation que les juges du fait ont cru devoir faire de l'imprudence reprochée au prévenu. Mais il est clair que la Cour suprême elle-même ne peut se décider que sur les faits de l'espèce, tels qu'ils sont constatés dans l'arrêt de la cour d'appel. Ne connaissant point exactement les termes de cette décision qui n'a point été intégralement publiée, nous ne pouvons exprimer ici qu'un sentiment très peu sûr.

Cependant, nous inclinerions à décider que la Cour de Douai a mieux jugé que le tribunal. Sans doute, on pourrait soutenir que ce cousin a été imprudent en s'opposant à l'internement de son parent, et en ne le surveillant pas suffisamment après s'être chargé de lui. Mais il ne faut pas oublier que deux médecins avaient déclaré Demolle

parfaitement sain d'esprit, et qu'au moment de sa fuite, le malade habitait à Roubaix chez un autre parent. Dès lors, l'imprudence qu'on pouvait lui reprocher était seulement d'avoir empêché l'internement. Or, entre cette faute, si faute il y a, et le décès du pauvre aliéné, nous n'apercevons plus de lien direct ni de relation de cause à effet. Peut-être pourrait-on soutenir, tout au plus, qu'il y a responsabilité civile. La grande extension que la jurisprudence civile donne à l'art. 1382 C. civ., permettrait, jusqu'à un certain point, de le dire; mais cette faute ne nous paraît pas, au moins, pouvoir constituer un délit pénal. Encore cette jurisprudence civile nous a-t-elle toujours paru fort critiquable.

On aurait pu songer, semble-t-il, à une autre qualification qui paraîtra peut-être mieux justifiée. Le cousin qui s'était chargé de Demolle n'avait-il pas commis la contravention prévue par l'art. 475 C. pén., qui punit d'une amende de 6 à 10 francs « ceux qui ont laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde »? Si cette contravention était réalisée, la femme du malheureux aliéné pouvait demander des dommages et intérêts accessoirement à la poursuite de cette infraction pénale. On ne pouvait plus dire que le dommage était indirect, car le défaut de surveillance aurait bien été la cause de l'action civile. Mais nous doutons encore que cette qualification fût justifiée et pour la raison que nous avons déjà donnée. Au jour où le malade avait pris la fuite, il avait été reconnu sain d'esprit par des médecins et il habitait chez un autre parent. Dans ces conditions, on ne pouvait plus dire que le malade fût encore sous la garde du prévenu.

Quoi qu'il en soit, on nous affirme qu'il y a pourvoi formé contre l'arrêt de Douai, et nous ferons connaître ultérieurement la solution que la Cour suprême donnera à cette difficulté qui ne manque pas d'intérêt. On a fait quelquefois un tel abus de la qualification d'homicide par imprudence que cet arrêt aura une véritable importance doctrinale si le pourvoi est rejeté.

#### SYNDICATS PROFESSIONNELS. — DROIT DE CITATION DIRECTE DEVANT LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS.

Le phénomène le plus important et le plus remarquable de l'heure présente, dans le monde du droit, est certainement la résurrection des associations et de l'esprit corporatif. Détruits systématiquement par la Constituante de 1789, qui avait vu dans ces groupements un péril, à la fois pour la souveraineté de l'État et pour la liberté indi-

viduelle des particuliers, les associations se sont reconstituées, d'abord contre la loi, puis en marge de la loi et avec la tolérance de l'administration, enfin légalement et avec le consentement du législateur. Nous ne voulons pas rechercher ici si cette formidable réaction contre les principes fondamentaux et essentiels de la Révolution est sans danger, si les « libertés syndicales » nous donnent la vraie liberté, si on a préparé ainsi la paix sociale ou la guerre civile. Ce n'est pas le lieu de se livrer à cette discussion, et c'est d'ailleurs le secret de l'avenir. Mais il est un point du moins où il semble que tout le monde devrait être d'accord. De toutes les manifestations de l'activité des associations, aucune ne se légitime mieux que de recourir à la justice pour demander l'application des lois. Si on peut craindre que ces associations soient un péril pour l'ordre public et la discipline sociale lorsque, groupant des intérêts individuels bornés, des passions aveugles et des colères, elles suppriment la liberté et la sûreté individuelle par la mise à l'index et par la chasse au renard, ou lorsqu'elles organisent l'émeute sous prétexte de lutte de classe et de défense des intérêts du peuple qui travaille, quel danger peut-on redouter, au contraire, d'une association qui, pacifiquement, s'adresse aux tribunaux pour demander la protection de la loi? On parle constamment d'arbitrage, mais le meilleur arbitrage n'est-il pas précisément le recours à la justice sociale? Si l'association a tort et si ses prétentions sont injustifiées, elle perdra son procès, voilà tout; on a dit, et on a eu raison de dire, que la meilleure manière de faire des associations et des syndicats des organes de progrès et de discipline sociale, était de leur constituer un patrimoine collectif, de les rendre propriétaires et de les enrichir. Mais ce n'est pas un moyen moins sûr, de favoriser, de toutes les manières, le recours de ces groupements aux tribunaux.

A ce point de vue, nous devons approuver un arrêt que vient de rendre la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Elle a décidé que les syndicats professionnels, constitués en vertu de la loi de 1884, ont le droit de citation directe devant les tribunaux répressifs, et peuvent ainsi, en demandant des dommages et intérêts, mettre en mouvement l'exercice de l'action publique.

Le tribunal de simple police de Paris avait, au contraire, refusé d'admettre un syndicat des marchands d'abats en gros à se porter partie civile contre des mandataires au marché aux viandes auxquels ils reprochaient d'avoir causé un préjudice aux intérêts corporatifs qu'il représentait, en contrevenant à certains règlements de police. Cette opinion a, en effet, été soutenue par de très bons esprits. On prétend que la loi de 1884 n'a voulu accorder le droit d'ester en justice aux

syndicats que pour ce qui concerne la gestion de leur patrimoine pécuniaire; que l'ensemble de l'art. 6 de cette loi de 1884 le prouve clairement, et que, d'ailleurs, cette solution résulte des travaux préparatoires. On invoque, en outre, certains textes récents qui ont formellement accordé le droit de citation directe à certains syndicats particuliers, ce qui prouverait que ceux qui ne peuvent invoquer un texte exceptionnel semblable ne jouissent pas de la même faculté.

Mais la Cour suprême, dans un arrêt du 2 février 1911, a victorieusement réfuté ces raisons. L'art. 6 de la loi de 1884 dispose, d'une manière générale, que « les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice ». Ce texte ne contient aucune restriction. Il a donc conféré aux syndicats, investis de la personnalité civile, tous les droits qui sont reconnus par la loi à la partie civile. Ces syndicats peuvent demander des dommages et intérêts devant le tribunal correctionnel et devant le tribunal de simple police en saisissant ces juridictions de l'action civile qui leur appartient, par voie de citation directe, aussi bien que par voie d'intervention. Comme le dit très bien l'arrêt, la citation directe n'est qu'une forme et une sanction du droit de plainte de la partie lésée et l'un des modes de constitution de la partie civile mis à sa disposition par la loi. Quant aux lois de 1892, 1907 et 1908, qui ont expressément spécifié que certains syndicats auraient le droit de saisir directement les juridictions répressives, « elles n'ont fait ainsi que développer, en les transposant dans les matières qu'elles réglementent, le principe général posé dans l'art. 6 de la loi organique des syndicats professionnels. »

Cette argumentation est convaincante, et elle est aussi juridique que libérale.

Il suit de là que les syndicats professionnels auraient le droit de saisir le juge d'instruction en portant plainte entre ses mains et en se constituant partie civile dans cette plainte.

Mais l'arrêt de la Cour de cassation a bien soin de réserver dans ses motifs la jurisprudence antérieure sur les conditions de recevabilité de l'action civile exercée par les syndicats. Ces groupements n'ont le droit de réclamer des dommages et intérêts que si les intérêts professionnels et collectifs du syndicat sont directement lésés. Or on sait que la Chambre criminelle se montre très rigoureuse pour reconnaître ce préjudice direct aux intérêts professionnels et même collectifs. Elle ne consent que bien rarement à le reconnaître. Nous ne voulons pas, en ce moment, discuter cette grave et difficile question. Nous dirons seulement qu'il ne faudrait pas retirer d'une main la liberté qu'on accorde de l'autre, et que, pratiquement, c'est même

chose de refuser à un syndicat le droit de saisir le tribunal ou de déclarer qu'il a bien le droit d'exercer une action si, ensuite, on la repousse presque toujours, sinon toujours, au fond. Nous pensons pour notre part que les principes du droit permettraient de donner, sur ce second point, une solution libérale, et que les scrupules juridiques de la Cour de cassation sont exagérés. En tout cas, si cette évolution ne pouvait se faire par voie jurisprudentielle, il importerait de l'accomplir par voie législative. Il faut permettre aux syndicats de défendre devant les tribunaux les intérêts de ses membres, encore bien que le préjudice ait été causé à quelques-uns d'entre eux seulement. Il peut y avoir deux actions bien distinctes : l'une qui appartient aux membres du syndicat individuellement pour le dommage qu'ils ont subi personnellement, et une autre action qui peut être exercée par le syndicat pour la lésion des intérêts collectifs. Il ne faut pas perdre de vue que ces intérêts collectifs sont faits de l'intérêt individuel de tous les membres du syndicat. Puisqu'on a reconstitué les associations et les groupements corporatifs, il faut en accepter les conséquences logiques et ne pas s'attarder dans les concepts juridiques anciens et incompatibles avec ce nouvel état de choses.

#### LOI SUR LA PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE.

L'art. 13 de la loi de 1881 sur la presse oblige les journaux à publier « dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en est pas publié avant l'expiration des trois jours », les réponses des personnes qu'ils ont nommées dans leur journal. *L'Alliance républicaine du Blanc* avait publié un article où étaient nommés MM. Nègre, Simonnet et autres, et ceux-ci, usant du droit que leur conférait la loi que nous venons de rappeler, sommèrent par ministère d'huissier M<sup>me</sup> veuve Ribière, gérante de ce journal, à insérer leur réponse. Cette signification fut faite le 20 avril à 5 heures du soir. Or le numéro de *l'Alliance* parut le samedi 23 sans contenir ladite réponse. Elle ne fut publiée que dans un numéro supplémentaire, daté du 23, mais qui ne fut distribué en réalité que le 26. C'est pourquoi M. Nègre et les autres signataires de la réponse poursuivirent M<sup>me</sup> Ribière en soutenant que l'insertion avait été tardive.

La Cour de Bourges renvoya M<sup>me</sup> Ribière des fins de la plainte, parce que le numéro du 23 avril, dont le tirage avait dû être commencé dans la journée du mardi 19, était imprimé dans la proportion des deux tiers lorsque la sommation d'insérer était parvenue à la gérante et que celle-ci, tant à raison de l'importance des réponses

et de l'exiguité de son imprimerie, que du surmenage de son personnel, s'était trouvée dans l'impossibilité matérielle de faire recommencer l'impression de son journal et de donner satisfaction aux demandeurs.

Sur le pourvoi, la Cour de cassation a jugé qu'en cet état des faits, ce jugement de relaxe était justifié. Cet arrêt ne fait que confirmer la jurisprudence antérieure de la Cour suprême.

Un autre arrêt de la Chambre criminelle mérite encore d'être relevé. M. l'abbé Delacre avait fait à Tourcoing, devant les dames de la Ligue patriotique des françaises, une conférence dont le *Progrès du Nord* avait rendu compte. Le conférencier, estimant que sa pensée avait été mal interprétée par le journal, lui adressa une lettre de réponse, avec invitation à la publier dans un prochain numéro. Dans cette lettre, on pouvait lire notamment : « La Franc-maçonnerie est la société la plus malfaisante qui se soit jamais vue. Elle sème partout la division, la haine, le désordre, l'anarchie. Elle ne règne que par l'oppression et la tyrannie. Elle s'efforce de pervertir l'âme des enfants, elle désorganise la famille. »

Le journal ne publia pas la lettre de M. l'abbé, estimant que cette phrase, tendant à appeler sur la Franc-maçonnerie et ses adeptes la déconsidération et le mépris public, portait atteinte à l'intérêt légitime d'un tiers.

M. l'abbé Delacre somma, par ministère d'huissier, le gérant du *Progrès* de publier, celui-ci n'en fit rien. Il le cita en police correctionnelle devant le tribunal de Lille, il perdit son procès; il fit appel et vit encore sa demande rejetée. Mais le pourvoi qu'il a dirigé contre l'arrêt de la Cour de Douai vient de triompher.

La Cour suprême a jugé que si la réponse de Delacre contient de vives attaques contre la Franc-maçonnerie, on n'y trouve aucune allégation ni imputation à l'adresse de personne déterminée, et que dès lors, elle ne peut porter atteinte à l'intérêt d'un tiers.

L'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel de Nancy.

#### JURY. — EXCUSE.

L'art. 5 de la loi du 21 novembre 1872, décide que sont dispensés des fonctions de jurés : ceux qui ont rempli les mêmes fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente.

Or, à la dernière session de la Cour d'assises de l'Oise, un juré a demandé à être dispensé en donnant pour raison qu'il avait siégé, deux mois auparavant, comme juré, à l'occasion d'une expropriation publique, dans l'arrondissement de Compiègne.

Les motifs de la loi pouvaient donner quelque poids à l'opinion qui soutiendrait que ce juré devait, en effet, être dispensé. La fonction de juré occasionne des dérangements et des ennuis que la loi n'a pas voulu imposer trop souvent aux mêmes citoyens. Être juré dans les affaires criminelles ou dans les procédures en expropriation, est un devoir civique, fort honorable et qu'un bon citoyen doit remplir. Mais, que le juré ait siégé à la Cour d'assises pour juger les criminels, ou qu'il ait pris part à une expropriation et fixé des indemnités, il n'en a pas moins été détourné de ses affaires personnelles. Il a donc le droit de demander que la charge soit imposée à d'autres pendant le délai que la loi a fixé elle-même à deux ans.

Cependant la Cour d'assises de l'Oise a refusé d'admettre cette opinion, et elle a jugé que l'art. 5 de la loi de 1872 est applicable seulement au jury criminel, que cette disposition est de droit étroit et ne saurait être étendue par analogie à des cas que la loi n'a pas prévus.

La question ainsi résolue est certainement délicate, mais nous inclinons vers la solution admise par la Cour d'assises de l'Oise. Il paraît bien, en effet, qu'en écrivant la disposition qui forme l'art. 5 de la loi de 1872, le législateur n'a pensé qu'au jury criminel, et point du tout au jury d'expropriation. On étendrait donc ses prévisions en appliquant la dispense dans un cas où le texte ne l'accorde pas (1).

(1) Il arrive assez fréquemment qu'un motif semblable d'excuse est invoqué devant la Cour d'assises par un juré, mais, généralement, la demande n'est pas maintenue sur la simple observation du président que la loi ne permet pas de l'accueillir. Inversement, il arrive également que des jurés ayant fait partie d'un jury criminel invoquent cette circonstance pour se dispenser de faire partie d'un jury d'expropriation; mais, dans cette hypothèse, la question ne saurait présenter aucune difficulté, le motif de dispense n'étant pas prévu par la loi du 3 mai 1841.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 28 MARS 1911.

*Communications.* — Patronage à Draguignan. — Congrès d'Anvers. — Exposition de Turin. — Congrès national de 1912. — Application de la loi de 1889. — Rattachement. — Placements.

Le Conseil central s'est réuni, le mardi 28 mars, sous la présidence de M. Albert RIVIÈRE, vice-président de l'Union.

M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. le pasteur PÉNISSOU, directeur de la colonie de Sainte-Foy, qui, de passage à Paris, a tenu à assister à la séance.

*Correspondance.* — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne ensuite connaissance des lettres qu'il a reçues de M. Lerebours-Pigeonnière et de M<sup>me</sup> de Prat, d'ailleurs présente à la séance, très honorés et reconnaissants du titre de vice-président de l'Union qui vient de leur être conféré, et de M. Henri Chédot, remerciant l'Union d'avoir bien voulu désigner la Société caennaise de Protection de l'Enfance et de Patronage des Détenus et des Libérés pour faire partie pendant cinq années du Conseil central.

*Légion d'honneur.* — M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation, membre du Conseil central, ayant été promu à la dignité de Grand-Croix de la Légion d'honneur, le Conseil s'associe aux paroles de félicitations que prononce M. le Président.

*Nécrologie.* — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL a le regret d'annoncer la mort de M. Le Jeune, ministre d'État de Belgique, ancien ministre de la Justice, président de la Commission royale des Patronages, qui a pris une part importante à plusieurs de nos Congrès et s'est